PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n° 2026_olo_026 du 14 OCT. 2026

relatif aux travaux de réfection de l'étanchéité du pont du « Priou » sur la RN 134

(du PR 63+945 au PR 63+980)

Commune d'Escout

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Simon FETET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-08-24-00035 du 24 août 2026 portant délégation de signature à madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n° sub-2026-64-04 du 28 août 2026 portant subdélégation de signature par madame Virginie AUDIGÉ, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis réputé favorable du 13 octobre 2026 de la gendarmerie nationale ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier ;

Considérant que pour permettre des travaux de réfection de l'étanchéité du pont du « Priou » sur la RN 134 entre le PR 63+945 et le PR 63+980, hors agglomération de la commune d'Escout, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Cité administrative – Tour B
2 rue Jules Ferry
33 090 BORDEAUX
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Arrête

Article 1– Afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

à compter du lundi 19 octobre 2026 à 9 heures et jusqu'au vendredi 23 octobre 2026 à 18 heures :

- Phase 1

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN 134 peut être réduite à 3 m dans le sens Pau / Oloron Sainte-Marie, entre le PR 63+945 et le PR 63+980.

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être réglée par un alternat manuel par piquets K10 ou feux télécommandés entre les PR 63+910 et PR 64+115, sur le créneau horaire 7 heures 30 – 19 heures. Ce créneau correspondant aux pointes horaires de trafic, pourra être adapté en fonction des observations relevées sur site.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat feux

La circulation sur la RN 134 peut être réglée par un alternat par feux, entre les PR 63+910 et PR 64+115, sur le créneau horaire 19h00-7h30. Ce créneau pourra être adapté en fonction des observations relevées sur site.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Article 2– à l'issue des travaux de la phase 1 et jusqu'au lundi 26 octobre 2026 à 9 heures :

- Phase 2

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN 134, dans les deux sens de circulation, à 70km/h, du PR 63+800 au PR 64+100.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit, dans les deux sens de circulation, du PR 63+700 au PR 64+200.

Alternat feux

La circulation sur la RN 134 peut être réglée par un alternat par feux entre les PR 63+910 et PR 64+115. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Article 3– à l'issue des travaux de la phase 2 et jusqu'au vendredi 30 octobre 2026 à 18 heures :

- Phase 3

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN 134 peut être réduite à 3 m dans le sens Oloron Sainte-Marie / Pau, entre le PR 63+945 et le PR 63+980.

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être réglée par un alternat manuel par piquets K10 ou feux télécommandés entre les PR 63+910 et PR 64+115, sur le créneau horaire 7 heures 30 - 19 heures. Ce créneau correspondant aux pointes horaires de trafic, pourra être adapté en fonction des observations relevées sur site.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat feux

La circulation sur la RN 134 peut être réglée par un alternat par feux entre les PR 63+910 et PR 64+115, sur le créneau horaire 19 heures - 7 heures 30. Ce créneau pourra être adapté en fonction des observations relevées sur site.
La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Article 4– en fonction de l'avancement du chantier lié aux aléas techniques ou aux conditions météorologiques, les dates et heures de début et fin des travaux pourront être décalées. Dans ce cas, les mêmes dispositions peuvent être reconduites **jusqu'au vendredi 13 novembre 2026 à 18 heures**.

Article 5– La signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par les entreprises EUROVIA et GAUTHIER, sous le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron-Sainte-Marie).

Article 6– Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7– Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Escout par les soins de madame le maire.

Article 8–

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le responsable de l'entreprise EUROVIA,
- M. le responsable de l'entreprise GAUTHIER,
- Mme le maire d'Escout,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la directrice interdépartementale des routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Escout, le 14 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice interdépartementale des routes Atlantique,
Le chef du district d'Oloron Sainte-Marie,

François SABATIER

Cité administrative – Tour B
2 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr